

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

N° 001/2008/MEFB/DIC

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA TAXE SUR LES BILLETS D'AVION EN VOLS
INTERNATIONAUX**

Après la promulgation de la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007 notamment en son paragraphe 8 portant institution de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux et de la publication du décret n° 2008-330 du 19 août 2008 et de l'arrêté n°11192/MEFB/MTAC du 31 décembre 2008, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions à ces textes en vue de faciliter l'application de la taxe susmentionnée ainsi que du droit de timbre sur le titre de transport international prévu par l'article 50 bis du Code Général des Impôts, tome 2, livre 2.

Ces précisions concernent le champ d'application, le fait générateur et l'exigibilité, les taux de la taxe, les modalités de déclaration et de paiement ainsi que le délai et les sanctions.

1- Le champ d'application.

a) La notion de vol international.

Le vol international doit être compris comme tout départ du Congo en avion à destination d'un autre pays, quand bien même cet autre pays serait un pays membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

b) Les personnes imposables ou redevables réels.

Toute personne qui achète un billet de transport aérien international ou qui bénéficie d'une gratuité de voyage dont le parcours prévoit un embarquement à partir du Congo est assujéti à la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux.

D'une manière générale, il s'agit de toute personne embarquant et devant occuper un siège dans l'avion.

Les passagers embarquant sans billet couvrent les cas des passagers embarquant dans les vols privés, loués ou affrétés, dans lesquels il n'y a généralement pas émission de billets ou de titre de voyage, comme le précise l'article premier du décret sus-visé, les membres de l'équipage n'étant pas assujéti à la taxe.



Les passagers détenteurs des billets aller-retour à destination du Congo, le billet ayant été acheté à l'étranger, sont également assujettis à la taxe.

c) Le redevable légal.

Le redevable légal de la taxe est le transporteur aérien international qui a l'obligation de prélever auprès du voyageur le montant de la taxe en vue d'en assurer le reversement auprès de l'administration fiscale.

L'agence de voyage qui peut émettre le billet n'est ni redevable réel, ni redevable légal. C'est un intermédiaire qui n'a aucune responsabilité devant l'administration fiscale, l'interlocuteur de l'administration fiscale étant la compagnie aérienne qui a confié la vente de ses billets à l'agence de voyage.

d) Les exemptions.

Les personnes embarquées non assujetties à la taxe sont :

- les membres de l'équipage;
- les bébés qui ne sont pas considérés comme des passagers devant occuper un siège;
- les passagers en transit ou en correspondance.

2 - Le fait générateur et l'exigibilité.

Il y a deux faits générateurs de la taxe : celui du redevable réel ou le passager et celui du redevable légal c'est-à-dire la compagnie aérienne ou le transporteur.

Pour le redevable réel, le fait générateur de la taxe est l'achat du billet avec un départ du Congo à destination d'un pays étranger, quel qu'en soit le mode, le lieu d'achat et le vendeur du billet (compagnie aérienne ou agence de voyage).

Pour le redevable légal, le fait générateur de la taxe est l'embarquement, du passager assujetti, dans un avion à destination d'un pays autre que le Congo. Autrement dit, un billet vendu, tant qu'il n'y a pas eu consommation du voyage (premier embarquement), la taxe n'est pas due par le transporteur. Cette disposition évite les cas éventuels de demandes de remboursement suite à l'annulation du voyage.

La taxe est exigible à la compagnie aérienne dès lors que les passagers assujettis ont embarqué dans l'avion.

3- Les taux de la taxe

Le taux de la taxe sur le billet d'avion en vols internationaux est fonction de la classe de voyage :

- 3.000 FCFA par passager voyageant en classe économique ;
- 6.000 FCFA par passager voyageant en toute autre classe, notamment la classe première ou « first », la classe affaires ou « business », les vols privés ou affrétés.

4 - Les modalités de déclaration et de paiement.

Le système fiscal congolais étant déclaratif, l'administration fiscale fournit aux compagnies aériennes internationales, redevables légalés de la taxe, le modèle ci-joint de la « Déclaration des droits de timbre et de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux ».

Cette déclaration doit être remplie et déposée spontanément auprès du Receveur compétent de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre (EDT). En l'occurrence, toutes les déclarations au départ de Brazzaville devront être déposées à la Recette de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre de Bacongo, celles de Pointe-Noire à la Recette de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre de Mpaka.

La déclaration, accompagnée du paiement, doit être déposée en trois exemplaires :

- un exemplaire original est remis au contribuable avec la mention « accusé de réception » indiquant la date et le numéro de réception suivant le registre de courrier arrivé ouvert à cet effet à la Recette compétente de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre ;
- un exemplaire est annoté et classé dans le dossier du contribuable tenu par la Recette compétente de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre;
- un exemplaire est transmis à l'ANAC.

Le manifeste de chaque vol constitue un document juridique nécessaire à l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale.

Les paiements sont effectués à l'ordre du Trésor Public.

5- Délai de déclaration et de paiement

La déclaration dûment remplie et signée doit être déposée et accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les vols internationaux ont été effectués.

6- Les sanctions

Le tableau ci-dessous énumère les fautes et les sanctions encourues, ainsi que la référence du texte qui sanctionne la faute commise.

Fautes	Sanctions	Référence des textes
Défaut de déclaration	Amende : 50.000 FCFA	Art.6 du décret n° 2008-330 du 19 aout 2008
Paiement tardif	Pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, avec un maximum de 100%	Art.7 du décret n° 2008-330 du 19 aout 2008
Défaut de paiement	Pénalité : 100 % du montant de la taxe éludée	Art. 50 ter, CGI, tome 2, livre 2 et art. 8 du décret n° 2008-330 du 19 aout 2008
Défaut de collecte de la taxe	100 % du montant de la taxe éludée	Art. 5 du décret n° 2008-330 du 19 aout 2008

7- Période transitoire


La date d'application effective de la taxe étant le 1^{er} mars 2009 conformément à la circulaire n° 00392/MEFB/MTAC du 19 février 2009, ce sont les billets vendus à compter de cette date qui sont soumis à la taxe. Si le billet vendu à cette date est immédiatement suivi de la consommation du voyage (embarquement), la taxe est due par le transporteur.

La taxe n'est pas due pour les billets vendus avant la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, le redevable légal doit joindre à la déclaration une note explicative accompagnée de la liste des passagers concernés. Cette liste devra comprendre les indications suivantes :

- Nom et prénoms du passager ;
- Numéro du billet ;
- Date de l'émission du billet ;
- Destination du passager ;
- Date d'embarquement ;
- Numéro du vol ;
- Numéro du manifeste.

Fait à Brazzaville, le

La Directrice Générale,


Antoinette MATINGOU